

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_05-DE

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire

**Objet de la délibération :** Autorisation de conclusion et de signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Mandeuire et l'APCM pour l'année 2026.

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois février dix-huit heures.

Date de convocation : le 10 février 2026.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune : le 25 février 2026.

**Membres présents** : Jean-Pierre HOCQUET, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES (arrivé à 18h03), Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Evelyne COMBRES, Colette RENARD, Nathalie JEANNEROT, Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA (arrivé à 18h12).

**Procuration** : Jacques RACINE à Marilyn PERNOT, Françoise FRANC à Laurence LIARD, Rachid CHOUABI à Jean-Pierre HOCQUET, Martine CHORVOT à Gérard BOUCHÉ, Jean-Jacques CARILLON à Nuno MADEIRA.

**Membres absents – excusé(e)s** : Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Jean-Bernard FRANC, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT.

**Secrétaire de séance** : Marilyn PERNOT.

**Assistaient à la séance** : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

<b><u>Nombre de membres :</u></b>	<b><u>Résultat du vote :</u></b>
En exercice : 27	Votants : 22
Présents : 17	Pour : 22
Votants : 22	Contre : 0
Ayant donné procuration : 5	Abstention : 0
Excusés – absents : 5	



Ville de  
**Mandeure**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Valentigney  
Commune de Mandeure - 25350

**Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune  
et l'APCM pour l'année 2026**  
**- Autorisation de conclusion et de signature**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations , la loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Il est proposé d'attribuer à l'Association du Personnel Communal une subvention d'un montant de 63 980 euros pour permettre son fonctionnement et faciliter la réalisation de ses actions sociales, visant à la recherche et à l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des agents communaux.

Aussi, afin de contractualiser les engagements réciproques, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 63 980 € à l'Association du Personnel de la Commune de Mandeure,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec l'Association du Personnel Communal, une convention d'objectifs et de moyens et d'accomplir toutes démarches afférentes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026  
Reçu en préfecture le 25/02/2026  
Publié le  
ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_05-DE



Pour extrait conforme  
Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET



Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_05-DE

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 25 février 2026.

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Ville de  
**Mandeuire**



Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_05-DE

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE MANDEUIRE ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL ANNÉE 2026

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de l'Association du Personnel Communal de Mandeuire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire en date du 2 avril 2024,

Une convention d'objectifs et de moyens est conclue

### **ENTRE :**

La Commune de Mandeuire représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité par le Conseil Municipal en date du 23 février 2026, dénommée ci-après « la Commune » ;

d'une part,

### **ET :**

L'Association du Personnel Communal de Mandeuire représentée par sa Présidente, Madame Corinne GERVASONI, dûment habilitée aux fins des présentes, dénommé ci-après « l'Association » ;

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

L'Association a pour but :

- La recherche et l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des agents municipaux,
- L'aide à l'enseignement scolaire des enfants des agents.
- L'encouragement aux sports et à la culture en général des enfants des agents.

Ces buts ne sont pas exhaustifs et d'autres possibilités pourront être envisagées éventuellement.

La Commune prend acte des objectifs de l'Association à savoir :

- recherche et amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des Agents Communaux,
- créer, gérer et animer des services d'entraides,
- apporter une aide à chacun de ses membres désireux d'améliorer l'association.

### **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties, et de fixer le montant de la participation de la Ville et les contreparties que l'Association doit fournir.

### **Article 2 – Engagements de la Ville de Mandeure :**

La Commune décide de soutenir financièrement l'objectif général de l'Association en lui attribuant :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 63 980 euros.

Elle est accordée pour permettre le fonctionnement de l'Association et pour l'aider dans son action sociale, assurée par les commissions ci-après :

#### **Commission n° 1 :**

Nature des interventions :

- Frais d'assurances
- Cotisation URSSAF
- Frais de comptabilité
- Frais de fonctionnement
- Primes médailles
- Primes retraités
- Allocations scolaires
- Participation aux colonies, stages, activités scolaires et extra scolaires
- Primes évènements familiaux
- Chèques vacances

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_05-DE

Besner  
Levrault

#### **Commission n° 2 :**

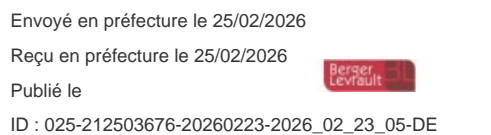
Nature des prestations :

- Arbre de Noël
- Repas
- Voyage
- Méchoui
- Assemblée Générale

### **Article 3 - Documents financiers :**

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, communique à la Commune, dans les trois mois suivant la date d'arrêt des comptes, un bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activités.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment à la demande de la Commune, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle rendra sa comptabilité à sa disposition et laissera à sa demande, les représentants qu'elle aura désignés en vue de contrôler ses comptes sur pièces et place.



### **Article 4 – Engagements de l'Association :**

De manière générale, l'Association veillera à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, en permettant notamment l'accès aux documents administratifs et comptables afférents.

L'Association s'engage à informer la Commune sous un mois à compter de la survenance de tous changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts et documents actualisés.

L'Association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

### **Article 5 - Durée :**

La présente convention consentie et acceptée pour une durée d'un **an à compter de sa signature**. Elle ne peut se renouveler que de façon expresse à l'initiative de la Commune.

### **Article 6 - Assurance :**

L'Association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable couvrant sa responsabilité au titre de son activité, ainsi que ses préposés, ayants droits et prestataires.

### **Article 7 – Non-respect de la convention :**

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle du signataire de la présente convention. C'est à lui que la Commune pourra s'adresser pour émettre remarques ou réclamations.

Le non-respect des actions précitées entraîne l'annulation immédiate de la présente convention et, par voie de conséquence, l'annulation de la subvention.

Le non-respect total ou partiel par l'Association de l'un des engagements prévus aux présentes sera susceptible d'entraîner :

- L'interruption de l'aide financière allouée par la Commune,
- La demande de reversement en tout ou partie des montants alloués.

### **Article 8 – Litiges/ Contestations :**

La Commune et l'Association conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le Tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Besançon.

### **Article 9 : Avenant :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 10 :**

L'ordonnateur et le comptable assignataire sont respectivement Monsieur le Maire de Mandeuve et Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.

Fait à Mandeuve, le 25 février 2026.  
en trois exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_05-DE

Pour la Commune,  
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Pour l'Association du Personnel Communal,  
La Présidente,

Corinne GERVASONI